



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**Du 17 Mai 2021 N°13-2021**  
**Portant interdiction de baignade**

**LE MAIRE D'ELOIE,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2  
**Vu** l'arrêté municipal 04-2002 portant interdiction d'accès aux berges de la Rosemontoise à Eloie

**CONSIDERANT** que la rivière « la Rosemontoise » traversant Eloie, n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes

**CONSIDERANT** l'absence de surveillance de ce plan d'eau.

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La baignade est formellement interdite dans l'ensemble du cours d'eau « la Rosemontoise » traversant la commune d'Eloie

**ARTICLE 2 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire concernant ces prescriptions sera fournie et mise en place par les services de la Mairie d'Eloie. L'entretien et le remplacement des panneaux sont à la charge, de la Mairie d'Eloie.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera transmis, dans les formes habituelles, à Monsieur le Préfet du territoire de Belfort, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Belfort, ainsi qu'au service des gardes - nature du Territoire de Belfort.

Eloie, le 17/05/2021  
Le Maire, Eric GILBERT



# TERRITOIRE DE BELFORT

## COMMUNE D'ELOIE

ARRETE N° 4



### ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX BERGES DE LA ROSEMontoISE A ELOIE

Le Maire,

#### VU

- la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à 2212-4 et 2213-1 à 2213-5,

#### CONSIDERANT

- les risques que constituent pour la sécurité publique, l'état incertain des berges de la Rosemontoise,

#### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

A compter de ce jour, l'accès aux berges de la Rosemontoise sur l'ensemble de son parcours à ELOIE, est interdit suite aux déstabilisations des enrochements dues à la rupture des digues des bassins de GROSMAGNY.

#### ARTICLE 2<sup>ème</sup>

Cette interdiction s'applique à toute personne, tout véhicule exceptés ceux des services de remise en état des berges et au personnel de la Mairie.

#### ARTICLE 3<sup>ème</sup>

Cet arrêté est valable pour une durée indéterminée, et restera affiché dans les communes limitrophes, un nouvel arrêté lèvera cette interdiction

#### ARTICLE 4<sup>ème</sup>

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- La brigade de Gendarmerie de VALDOIE,
- Mesdames, Messieurs les Gardes Nature,
- Messieurs les Maires des Communes de GROSMAGNY, ANJOUTEY, CHAUX, SERMAMAGNY, VALDOIE, ETUEFFONT

ELOIE, le 25 janvier 2002

Le Maire,

Michel ORIEZ



CERTIFIE EXECUTOIRE APRES ENVOI EN PREFECTURE LE 26 janvier 2002